

DECISION n° 2023.40

Contrat d'entretien des locaux du Village Ecole à Saint Jorioz

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ **Considérant** qu'il convient de signer un contrat d'entretien des locaux du Village école.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 28.08.2023

Et publication le : 30.08.2023

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat d'entretien des locaux du Village Ecole à Saint Jorioz avec la société BIAMASERVICES, 156 Route du Villard 74410 Saint Jorioz, pour une durée de 4 mois, de la période de Septembre à Décembre 2023.

Toutefois en cas d'insatisfaction majeure des prestations la commune pourra résilier le contrat à son terme en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles BIAMASERVICES réalise pour la commune le contrat d'entretien des locaux du Village Ecole sont définis dans l'offre financière.

- Le coût mensuel de la prestation par mois s'élève à 3.154,40 € HT.

Article 3 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 611.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 11 Août 2023

Le Maire

Michel BEAL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.